



**PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 juin 2024**

La réunion a débuté à 20h30 sous la présidence de Monsieur MACE, Maire Adjoint

Présents : M. Gwenaël JAHIER, M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBÉ, Mme Brigitte LEMAIRE, M. Pascal PHILIPPE, Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M. David GONZALEZ, Mme Arnaud BOUQUET, Mme Marylène DUBOIS, M. Alexandre HÉRICHER LANNEL, M. Cyril AUBLÉ, Mme Sylvie BLANDIN, M. Michael MARTIN, Mme Sandrine JOURDIN M. Philippe MAURISSE, M. Gilles DUFRESNE, Mr Jérôme GOBBI-PRESLE.

Procuration : FIQUET Nicolas à GONZALEZ David
DEPARROIS Christine à BLANDIN Sylvie

Secrétaire de séance : M David GONZALEZ,

Monsieur Emmanuel MACÉ, Maire remplaçant, ouvre la séance en commençant par expliquer au conseil municipal que suite à la démission de Mme BREEMEERSCH Nathalie de ses fonctions de Maire, conseillère municipal et conseillère communautaire, et suite à l'acceptation de cette démission par le Prefet de l'Eure le 19 juin 2024, il a dû convoquer les conseillers municipaux pour un conseil extraordinaire en vue d'élire un nouveau maire et de nouveaux adjoints.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante : Election du Maire.

Monsieur Emmanuel MACE désigne M. David GONZALEZ comme secrétaire de séance.

Monsieur MACE, laisse la présidence à la conseillère municipal doyenne d'âge, Mme Brigitte Le Maire.

La présidente a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;



Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Monsieur Michaël MARTIN et Mme Virginie CARLIER-FOLCH

Madame La Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures,

Monsieur Gwenaël JAHIER est candidat à la fonction de Maire d'Igovieille.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M. Gwenaël JAHIER : 18 voix

M. Gwenaël JAHIER, ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour, est proclamé maire.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Maire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.



DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le nombre d'adjoints, et informe que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif de 5 postes d'adjoints.

Monsieur Le Maire propose, au vu de ces éléments, de fixer à 5 le nombres d'adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal se prononce et fixe le nombre à 5 le nombres d'adjoints.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, une seule liste a été proposée :

Liste de M. Emmanuel MACÉ (Lui-même, Mme Sandrine DELBÉ, M. Pascal PHILIPPE et Mme



Brigitte LE MAIRE et M. David GONZALEZ)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Liste de M. MACÉ, 18 voix

La liste de M. MACÉ, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBÉ, M. Pascal PHILIPPE et Mme Brigitte LE MAIRE et M. David GONZALEZ.

La liste de M. MACÉ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. Emmanuel MACÉ 1er adjoint au Maire

Mme Sandrine DELBÉ 2e adjointe au Maire

M. Pascal PHILIPPE, 3^{ème} adjoint au Maire

Mme Brigitte LE MAIRE 4^{ème} adjointe au Maire

M. David GONZALEZ 5^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DETERMINATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le



Conseil municipal approuve et décide de confier à Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 150 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;



12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le nombre de conseillers délégués, et informe que la création du nombre de conseillers délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18,

Il propose de fixer à 1 le nombre de conseillers municipaux délégués.

Après avoir délibéré, le conseil municipal se prononce et fixe le nombre à 1 le nombre de



conseillers municipaux délégués.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DESIGNATION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Selon l'article L2122-18 du CGCT, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30 « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Monsieur Le Maire propose de désigner Mme CARLIER FOLCH comme conseillère déléguée pour intervenir dans le domaine des Appels d'Offres, des Marchés et des Commandes Publiques

En application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DESIGNER Mme Virginie CARLIER-FOLCH, comme conseillère déléguée pour intervenir dans le domaine des Appels d'Offres, des Marchés et des Commandes Publiques

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur Le Maire explique que dans un premier temps, il faut déterminer l'enveloppe globale des indemnités. Selon les articles L 2123.20 à L 2123. 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accorder au Maire l'indemnité fixée pour les maires à l'article L. 2123-23 du CGCT : soit 51,6% de l'indice brut de la fonction publique.

Monsieur Le Maire rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars



2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Les indemnités sont soumises à la CSG (Contribution Sociale généralisée), à la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec).

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Le conseil municipal détermine librement le **nombre** des **adjoints** sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Soit avec 19 conseillers municipaux, le maire peut nommer jusqu'à 5 adjoints.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Monsieur Le Maire considère que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à :

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 constatant l'élection de Monsieur Emmanuel MACÉ, Madame Sandrine DELBÉ, Monsieur Pascal PHILIPPE, Mme Brigitte LE MAIRE et Monsieur David GONZALEZ en qualité d'adjoints au maire,

Monsieur Le Maire considère que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à :

- Monsieur Emmanuel MACÉ, 1^{er} adjoint au Maire, délégué pour intervenir dans le domaine des Affaires scolaires et des Temps périscolaires
- Madame Sandrine DELBÉ, 2^{ème} adjointe, déléguée pour intervenir dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Associative
- Mr Pascal Philippe, 3^{ème} Adjoint délégué pour intervenir dans le domaine des Travaux et des Projets structurants
- Madame Brigitte LE MAIRE, 4^{ème} adjointe déléguée pour intervenir dans le domaine des Solidarités et de l'Action Sociale
- M. David GONZALEZ, 5^{ème} adjoint pour le suivi et la planification des travaux et aux



relations avec les prestataires et fournisseurs.

Le Maire propose de donner également délégation à :

- Mme Virginie CARLIER FOLCH, conseillère déléguée pour intervenir dans le domaine des Appels d'Offres, des Marchés et des Commandes Publiques

Monsieur Le Maire propose pour respecter l'enveloppe globale indemnitaire :

Que le Maire perçoive 46.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les 5 adjoints et le conseiller délégué perçoivent 8.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le maire 46.5 % 1 911.39 €

5 adjoints 17.30 % X 5 = 3 555.60 €

Total 6 178, 12 € enveloppe globale brute

1 conseiller délégué 17.30 x 1 => 711.12 €

L'enveloppe globale indemnitaire est ainsi respectée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la répartition de l'enveloppe globale

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 membres, à savoir : le maire et 6 commissaires dans les communes jusqu'à 2 000 habitants.

Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables. Le conseil municipal dresse une liste de 24 personnes dans les communes jusqu'à 2 000 habitants (12 titulaires, 12 suppléants).

Il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation au directeur départemental des finances publiques. Celui-ci en désignera 12.

Monsieur Le Maire désigne les noms du mandat actuel en réactualisant la liste des

9/16



personnes, chaque conseiller municipal peut faire parvenir par mail à la mairie des noms de personnes volontaires pour étayer la liste. La liste définitive, dès qu'elle sera désignée par le directeur des finances publiques, sera communiquée en conseil municipal.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES GROUPES DE TRAVAIL

La Commission d'Appel d'Offres est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle est composée du Maire et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal à la présentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

Après appel candidatures,

Après appel candidatures,

Les membres titulaires sont : Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M. Pascal PHILIPPE, M. Jérôme GOBBI-PRESLE

Les membres suppléants sont : M. Arnaud BOUQUET, M. David GONZALEZ, M. HERICHER-LANNEL Alexandre

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CCAS



Suite à la démission de Madame Nathalie BREEMEERSCH Maire d'Igoville et présidente du CCAS, et suite à l'élection de Monsieur Gwenaël JAHIER en tant que nouveau Maire de la commune d'Igoville et Président de la commission du CCAS, il y a lieu de désigner de nouveau les membres du CCAS.

En application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

Après appel candidatures,

Monsieur Le Maire propose une liste de 8 noms : Mme Brigitte LE MAIRE, Mme Christine DEPARROIS, Monsieur Michaël MARTIN, Mme Sandrine JOURDIN, Monsieur Pierre GALLI, Madame Maryvonne MASSOT, Monsieur Gilles DELAPORTE, Mme Bernadette RIBERPRAY.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De désigner : Mme Brigitte LE MAIRE, Mme Christine DEPARROIS, Monsieur Michaël MARTIN, Mme Sandrine JOURDIN, Monsieur Pierre GALLI, Madame Maryvonne MASSOT, Monsieur Gilles DELAPORTE, Mme Bernadette RIBERPRAY comme membres de la commission du CCAS.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune pour siéger à la commission CLECT suite à la fusion entre la case et la CCEMS. Commission des Charges Transférées pour les compétences communales transférées à l'Agglo.

Cette commission a pour rôle de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération aux communes membres. Les communes comptent un membre titulaire.

Monsieur JAHIER, Maire d'Igoville, propose sa candidature pour représenter la commune



d'Igovie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré se prononce et :

DECIDE de désigner Monsieur Gwenaël JAHIER, Maire d'Igovie comme représentant de la commune pour siéger à la commission CLECT

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ; Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ; Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

En application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

Après appel des candidatures,

Monsieur Le Maire propose de désigner Monsieur Alexandre HERICHER LANNEL comme correspondant incendie et secours.

Le conseil municipal

DECIDE de désigner Monsieur Alexandre HERICHER LANNEL comme correspondant incendie et secours.

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0



DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES INSTANCES EXTERIEURS

Exposé des motifs

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à l'élection du Maire et des adjoints, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants de la commune dans les instances extérieures.

Délibération :

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 348-24-14 ayant pour objet l'élection du maire

Vu la délibération 348-24-16 ayant pour objet l'élection des adjoints au Maire

Considérant la nécessité de renouveler les représentant de la commune dans les instances extérieures,

En application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au vote au scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

DE NOMMER les membres délégués de la commune :

POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR DE PONT-DE-L'ARCHE

Titulaires : M. Emmanuel MACE et Mme Marylène DUBOIS

Suppléants : M. Cyril AUBLÉ et Mme Sandrine JOURDIN

POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE)

Titulaire : M. Gwenaël JAHIER



Suppléant : M. Pascal PHILIPPE

POUR LE SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE ET DE DANSE ERIK SATIE

Titulaires : Mme Sandrine DELBÉ et Mme Christine DEPARROIS

Suppléants : Mme Virginie CARLIER-FOLCH et M. Gwenaël JAHIER

MONLOGEMENT27

Titulaire : M. Gwenaël JAHIER

Suppléant : Mme Brigitte LE MAIRE

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Titulaires : Mme Christine DEPARROIS, Mme Maryvonne MASSOT et Mme Bernadette RIBERPRAY



Suppléants : M. Jérôme GOBBI-PRESLE et M. Philippe MAURISSE

DÉSIGNATION des DÉLÉGUÉS (Élu et Agent) du CNAS :

Elus : M. Gwenaël JAHIER

Agents : Titulaire : Edwige CHAPELLE

Suppléante : Sylvie CAUDEVILLE

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT FORÊT BOIS :

Titulaire : M. Alexandre HERICHER-LANNEL

DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT A LA DEFENSE :

Titulaire : M. Alexandre HERICHER-LANNEL

Suppléants : M. Gwenaël JAHIER

POUR : 19

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

INFORMATION : DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal, que suite à la démission de Madame BREEMEERSCH Nathalie de sa fonction de conseillère communautaire au sein de l'Agglomération Seine-Eure, et comme Monsieur le Maire était son suppléant, c'est lui qui automatiquement va disposer du mandat de conseiller communautaire en remplacement de Mme BREEMEERSCH.

L'agglomération Seine-Eure a donc identifier l'élu appelé à suppléer M. Jahier.



En référence à l'article L. 273-10 du code électoral : l'élus désigné en application de ce texte pour assurer le remplacement définitif d'un conseiller communautaire est aussi celui qui effectue, en tant que de besoin, son remplacement temporaire (suppléant).

En application de l'article L.273-10 du code électoral, l'élus suppléant doit assurer le remplacement de l'élus titulaire.

Celui qui doit assurer le remplacement définitif ou temporaire est soit :

- Le suivant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire
- Selon le 2ème alinéa de l'article L. 273-10 du CE qui précise que le siège est pourvu par le 1er conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Ainsi il y a lieu de considérer que le suppléant est le premier élu figurant sur la même liste que pour les élections municipales (en partant du début), sans condition de sexe, soit M. Emmanuel Macé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 46

Le Maire,

Gwenaël JAHIER

